ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 50486

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des policiers ayant servi en Afrique du Nord de 1954 à 1964. Dès 1954, la police, par l'intermédiaire des compagnies républicaines de sécurité, a été engagée dans le cadre de la guerre d'Algérie. Dès 1956, tous les services de la police nationale ont participé à la lutte. C'est ainsi que des gardiens de police urbaine, des gardiens des compagnies républicaines de sécurité, des inspecteurs officiers et commissaires de la surveillance du territoire, de la police judiciaire, des renseignements généraux et de la sécurité publique ont effectué des missions de trois à six mois en Algérie jusqu'à l'arrêt des combats. Ces forces de police étaient placées en application des textes sur l'état d'urgence et les pouvoirs spéciaux sous l'autorité militaire. Elles ont participé quotidiennement à la lutte contre le terrorisme, à la recherche de renseignements, aux enquêtes sur les attentats, aux arrestations des poseurs de bombes, etc. La police nationale a payé un tribut à ce conflit (environ 3 000 victimes). Mais la plupart de ces policiers ne peuvent pas prétendre à la carte du combattant. En effet, la plupart d'entre eux, après une présence de 90 jours en Algérie, totalisent les 30 points qui sont exigés pour l'attribution de la carte, mais ils ne peuvent pas l'obtenir faute de prouver une action de feu ou de combat, même s'ils sont titulaires de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et du titre de reconnaissance de la nation. La police a participé à des actions de feu ou de combat, mais les archives ont été détruites sur ordre. Leurs actions sont donc difficiles voire impossibles à établir, les attestations des chefs de service n'étant pas prises en compte. Il lui demande donc s'il envisage de déclarer la police comme une unité combattante engagée dans la guerre d'Algérie, ce qui permettrait à ces policiers d'obtenir la carte du combattant.

Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a été appelée sur la situation des personnels de police ayant servi en Afrique du Nord pendant les conflits qui s'y sont déroulés. Deux catégories peuvent en effet être distinguées : celle des personnels des compagnies républicaines de sécurité (CRS) engagés en Algérie à partir de 1961 dans le maintien de l'ordre face aux troubles provoqués par la contestation de la politique d'auto-détermination et celle des personnels de la police métropolitaine envoyés en renfort. Dans le premier cas, l'absence d'archives ne permet pas de déterminer les périodes durant lesquelles ces compagnies peuvent être reconnues « unités combattantes ». Dans le second, la durée des séjours atteint rarement les douze mois requis par les dispositions adoptées dans la loi de finances pour 2000 alors même que les risques assumés ont été manifestement importants. Ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen afin de rechercher les possibilités d'adaptation des critères d'attribution de la carte du combattant à ces personnels.

Données clés

Auteur : M. Pierre Forgues
Circonscription : Hautes-Pyrénées (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE50486

Numéro de la question : 50486
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5105
Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6227